VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU : 13 juillet 2020

Présent(e)s :

Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, ~~Françoise LEONARD~~ et Elisabeth MALISOUX, M Echevins ;

MM. Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Kévin PIRARD, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, ~~Florence HALLEUX~~, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, ~~Kévin GOOSSENS~~, Caroline LOMBA, ~~Emmanuelle JACQUES-STORME~~, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha FRANCOIS, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS et Hugues DOUMONT, Conseillers communaux ;

M. Pascal TERWAGNE, Directeur général f.f.

Présidence pour ce point : M. Philippe RASQUIN

5. Convention relative à la concession du terrain de football de Sclayn et de ses infrastructures – Approbation

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu l'urgence décrétée à l'unanimité en début de séance ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement ces articles L1122 – 20, 26 § 1,30 al 1 et L1321 ;

Attendu que la Ville d'Andenne est propriétaire d'un terrain de football sis au lieu-dit « derrière les Cortils » ainsi que des bâtiments et équipements existants surconstruits ou y attenants (buvette – vestiaire – salle de douche – dispositif d'éclairage) d'une superficie totale suivant cadastre de 85 ares et 55 centiares, bien actuellement cadastré sous-section E n° 143/S/9 et 143/T/9 ;

Considérant que ces biens font partie du domaine public communal ;

Vu la convention de concession desdites infrastructures à l'ASBL la Jeunesse Sclaynoise ;

Attendu que cette convention prend fi de plein droit le 1er juillet 2020 sans qu'une reconduction tacite ne puisse être invoquée ;

Vu l'intérêt manifesté par le concessionnaire à l'effet d'obtenir une nouvelle concession d'occupation des infrastructures susmentionnées ;

Considérant que l'autorité communale est favorable à la conclusion d'une convention de concession d'occupation au bénéfice de ladite ASBL ;

Qu'en contrepartie, l'ASBL s'engage à prendre en charge les dépenses de fonctionnement diverses,

Considérant qu'il convient de conclure une convention prenant cours à dater de sa signature et ce jusqu'au 30 juin 2021 ;

Qu'il est par conséquent convenu ce qui suit :

PAR CES MOTIFS,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARRETE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

Article 1er :

D'approuver la convention de concession du terrain de football de Sclayn et de ses infrastructures au profit de l'ASBL nouvellement créée, La Jeunesse Sclaynoise, dont le siège social est sis rue Docteur Parent, 380 à 5300 Andenne.

La convention sera conclue jusqu'au 30 juin 2021, date à laquelle elle prendra fin sans qu'aucune tacite reconduction ne puisse être en invoquée.

Il pourra y être mis fin anticipativement après concertation préalable inter partes et moyennant un préavis de 3 mois.

Article 2 :

La convention susmentionnée fait partie intégrante de la présente délibération et sera reproduite à sa suite dans le registre des procès-verbaux.

Article 3 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'attention de :

- la Direction des Services financiers ;
- le Service des Relations publiques ;
- de Monsieur Jean-Paul WARZEE, Direction des services juridiques – secteur du patrimoine
- de la Direction du Service juridique communal
- de Monsieur Ronald GOSSIAUX, Directeur général
- du chef de corps a.i. de la zone de police des Arches.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE DIRECTEUR GENERAL f.f., **LE PRESIDENT,**

P. TERWAGNE **P. RASQUIN**

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE DIRECTEUR GENERAL f.f., **LE BOURGMESTRE,**

P. TERWAGNE **C. EERDEKENS**

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communal du 13 juillet 2020 (point 5)

LE DIRECTEUR GENERAL f.f., LE BOURGMESTRE,

P. TERWAGNE C. EERDEKENS

Convention relative à la concession du terrain de football de Sclayn et de ses infrastructures

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part :

La Ville d'Andenne, dont le Centre Administratif est établi à 5300 Andenne, Place du Chapitre, numéro 7, représentée par son Collège communal, pour et au nom duquel agissent aux présentes, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Messieurs Claude EERDEKENS et Ronald GOSSIAUX, en leur qualité respective de Bourgmestre et de Directeur Général ;

Ci-après le concédant ;

Et d'autre part

L'ASBL La Jeunesse Sclaynoise dont le siège social est sis rue Docteur Parent 381 à 5300 Andenne, dument représentée par son Conseil d'administration conformément à l'article 28 de ses statuts, ici représenté par les membres Messieurs Jimmy LOMBET, Benoît CHARLES, Steve LOMBET, Nicolas DARTHOIS et Ludovic DIERICX.

Ci-après le concessionnaire ;

Article 1er – Objet de la convention

La Ville d'Andenne concède à l'ASBL La Jeunesse Sclaynoise la gestion d'un terrain de football sis au lieu-dit « Derrière les Cortils », et les bâtiments et équipements existants susconstruits ou y attenant (buvette, vestiaires, salles de douches, dispositif d'éclairage), d'une superficie totale suivant cadastre de quatre-vingt-cinq ares cinquante-cinq centiares (85 a 55 ca), biens actuellement cadastrés sous-section E, numéros 143/S/9 et 143/T/9.

Ces biens font partie du domaine public communal. Ils sont schématiquement figurés sous liséré jaune au plan ci-annexé.

Article 2 : Durée de la convention

La concession prendra effet à dater de sa signature et arrivera à échéance de plein droit le 30 juin 2021. Elle prendra fin de plein droit à la date susdite, sans que la tacite reconduction ne puisse être invoquée.

La présente concession prend fin de plein droit en cas de dissolution du concessionnaire.

Article 3 : Prise en charge financière

Le concessionnaire supportera tous les frais d'occupation (électricité – entretien ...) ainsi que tous les impôts ou contributions, sous quelque dénomination que ce soit à l'exception de l'impôt foncier, lequel restera à charge de la Ville d'Andenne.

Article 4 : Conditions d'occupation

4.1 Affectation du bien :

Le concessionnaire ne peut donner à tout ou partie du bien désigné à l'article 1er, une destination autre que celle de terrain affecté à la pratique du football.

4.2 Incessibilité et sous location :

La présente concession est incessible. Le concessionnaire s'engage à ne pas sous-louer les biens concédés.

4.3 Accès

Pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire accorde l'accès aux biens, en vue de leur utilisation conforme à l'article 2.1, à toute personne physique ou morale, domiciliée ou dont le siège social est établi dans l'entité andennaise, sans qu'aucune discrimination, quelle qu'elle soit, puisse être faite.

La Ville d'Andenne et ou la Régie sportive communale autonome pourront occasionnellement disposer gratuitement du terrain concédé en cas d'organisation de manifestations particulières et ce moyennant un préavis d'un mois. Le Collège communal veillera à ce que l'occupation des lieux contrarie le moins possible l'organisation des activités déployées par le concessionnaire.

4.4 Nuisances sonores

Le concessionnaire veillera à obvier à tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes, de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité, qu'ils soient le fait personnel de ses auteurs ou qu'ils résultent d'appareils dont il est détenteur.

Toute diffusion de musique sera interdite à partir de minuit

Article 5 – Propriété et travaux

Le concessionnaire reconnait que les aménagements qui sont entrepris au terrain et aux infrastructures font partie intégrante du domaine privatif communal et ne revendiquera aucun droit réel sur ces aménagements.

Tout aménagement doit faire l'objet d'une autorisation écrite et expresse du Collège communal sans préjudice des autorisations urbanistiques ou autre à solliciter.

A l'issue de la concession, les modifications apportées aux biens avec l'accord du Collège communal resteront acquises à la ville, sans indemnité aucune.

En ce qui concerne, les aménagements / modifications apportées aux biens sans autorisation conforme, le Collège communal pourra en tous temps exiger la remise en pristin état des lieux aux frais exclusifs du concessionnaire.

Article 6 – Responsabilité

Le concessionnaire s'engage à exécuter la présente convention et à occuper les lieux en bon père de famille.

Le concessionnaire s'engage à assurer le nettoyage idoine systématique des infrastructures et des abords extérieurs et l'évacuation des déchets.

Les locaux doivent atteindre les normes minimales en terme d'hygiène et d'Horeca.

Le concessionnaire s'engage à remettre le terrain dans son pristin état après chaque occupation afin de garantir la bonne tenue des entrainements et des compétitions sportives.

La Ville d'Andenne se réserve le droit de procéder à une visite impromptue des locaux et de faire procéder aux mesures d'office aux frais et charges du concessionnaire en cas de carence quant à leurs obligations d'entretien et d'hygiène.

En aucun cas, la Ville d'Andenne ne pourra être tenue responsable de dégradations éventuelles pouvant survenir de l'occupation ou des travaux entrepris par le concessionnaire.

Le concessionnaire s'engage à prévenir sine die chacune des parties en cas de détérioration, acte de vandalisme ou dysfonctionnement technique susceptible de causer des dommages aux biens et/ ou aux personnes.

Article 7 – Assurances

Le concessionnaire aura sous sa garde les biens visés à l'article 1er.

Pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire devra faire assurer pour un montant suffisant contre l'incendie, le dégât des eaux et les actes de vandalisme, ses risques « locatifs » et le recours des voisins, auprès d'une compagnie ayant son siège social en Belgique.

Il communiquera au Collège communal, dans les trente jours de la signature de la présente convention, une photocopie de la police d'assurance et justifiera, à la première demande que fera ledit Collège, du paiement régulier des primes.

Article 7 - Litiges

Tous les conflits auxquels la présente convention pourrait donner lieu relèvent exclusivement de la compétence des juridictions de l'arrondissement de Namur.

La présente convention est régie par le droit belge.

Article 8 - Correspondance

Toute notification et toute communication en raison ou en relation avec la présente convention devront se faire par courrier à la poste adressée aux adresses suivantes :

- Ville d'Andenne : Place du Chapitre 7 à 5300 Andenne
- ASBL La Jeunesse Sclaynoise : rue Docteur Parent 381 à 5300 Andenne

Elle sera censée avoir atteint son destinataire trois jours ouvrables après la date du dépôt à la poste, le cachet de cette dernière faisant foi.

Chacune des parties s'engage à notifier officiellement à l'autre partie tout changement d'adresse de correspondance.

Article 9 – Résiliation et suspension

Il pourra être mis fin à la convention après concertation préalable entre toutes les parties et moyennant un préavis de 3 mois.

Elle pourra être suspendue selon les mêmes modalités.

Article 10 : Dispositions diverses

10.1 La présente convention est conclue sous condition suspensive de son approbation par le Conseil Communal.

10.2 La présente convention ne pourra en aucun cas être cédée à une tierce partie (physique ou morale) sans l'accord préalable et écrit de chacune des parties.

10.3 La présente convention est conclue sans reconnaissance préjudiciable de responsabilité dans le chef d'aucune des parties.

10.4 Tout différend découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci sera tranché par le Tribunal de Première Instance de Namur.

10.5 Les dispositions de la présente convention qui violeraient une disposition légale ou réglementaire d'ordre public ou impératif sont réputées non écrites sans que cette nullité n'affecte la validité de la convention dans son ensemble. Au cas où la disposition incriminée affecterait la nature même de la convention, les parties s'efforceront de négocier immédiatement et de bonne foi une disposition valable d'un effet économique équivalent ou à tout le moins aussi proche de l'effet de la disposition annulée.

10.6 Toute modification à la présente convention ne pourra être prise en compte que moyennant la signature d'un avenant par les deux partie, avenant devant notamment déterminer les modifications apportées à la convention d'origine.

10.7 Aucune des parties à la présente convention ne pourra engager la responsabilité de l'autre si l'exécution de la présente convention est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure, d'un cas fortuit ou d'une cause extérieure.

Fait à Andenne, le 12 juin 2020 en 3 exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Par le Collège

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

Ronald GOSSIAUX Claude EERDEKENS

Pour l'ASBL La Jeunesse Sclaynoise